

1028 du 6/2/97

STE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 100 000
Siège Social : 8, rue Jacques Babinet 31100 TOULOUSE
TOULOUSE B 333 321 628

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 23 Décembre 1996**

85 B 812

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 23 décembre,

ZNH

A 17 heures,

Les associés de la SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F, divisé en 1000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 8, rue Jacques Babinet 31100 TOULOUSE, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

- Indivision Roger LABERENNE, propriétaire de 250 parts sociales
- Madame Line LABERENNE, propriétaire de 117 parts sociales
- Monsieur Pierre LAFFONT, propriétaire de 625 parts sociales
- Monsieur Philippe BOYER, propriétaire de 1 part sociale
- Monsieur Jean LABERENNE, propriétaire de 5 parts sociales
- Monsieur Frédéric LAFFONT, propriétaire de 1 part sociale
- Madame Anne LAFFONT, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre LAFFONT, associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

6

Monsieur Pierre LAFFONT expose aux associés qu'en raison du décès du gérant, Mr Roger LABERENNE, un nouveau gérant doit être nommé et annonce la candidature de Monsieur Jean LABERENNE.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant associé à compter de ce jour, en remplacement de Monsieur Roger LABERENNE, décédé, Monsieur Jean LABERENNE demeurant 7 Chemin du Fourtou à TOULOUSE, et ce, pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean LABERENNE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

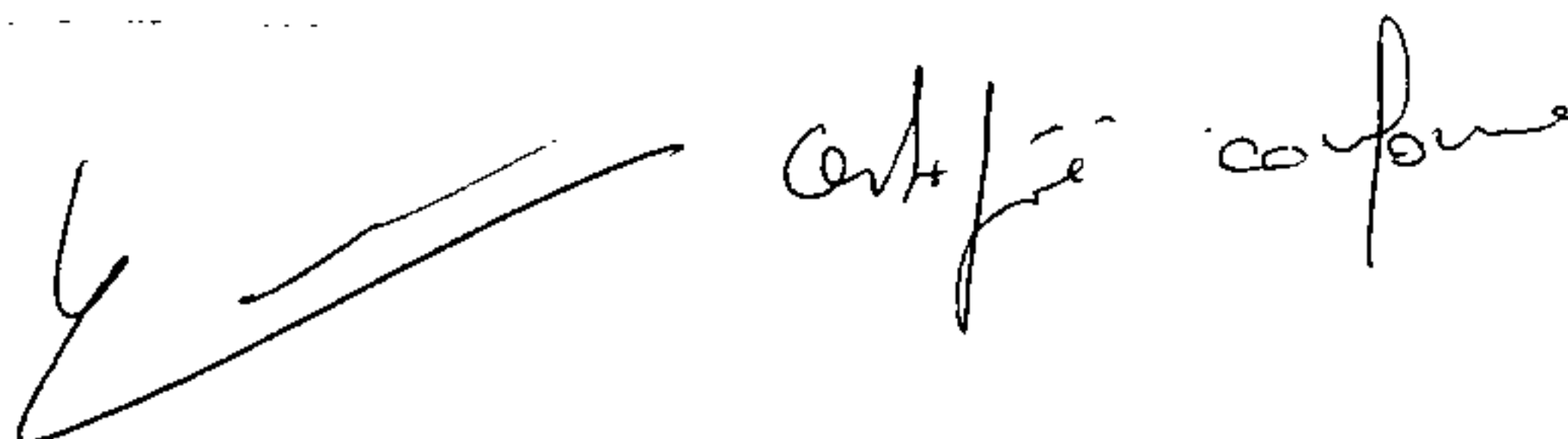
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

The block contains three handwritten signatures. The first signature on the left is a large, stylized 'L' with a long horizontal stroke. The second signature in the middle is 'C. H. F. E.' followed by a vertical line. The third signature on the right is 'C. F. E.' followed by a long horizontal stroke.

: : : : :
:
: S T A T U T S :
:
: : : : :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

- Monsieur Roger LABERENNE Commissaire aux Comptes, né à MOUCHAN (32) le 14.04.1925, demeurant à TOULOUSE 14, rue des Gardénias

- Madame Line LABERENNE sans profession, née DEPIE le 31.12.1925 à GONDRIN (32), demeurant à TOULOUSE 14, rue des Gardénias

- Monsieur Pierre LAFFONT Commissaire aux Comptes, né le 20.04.1947 à TOULOUSE, demeurant à TOULOUSE 11, rue Montesquieu

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est :

.../...

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
LABERENNE - LAFFONT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales SARL.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31100 - 8, rue Jacques Babinet.

ARTICLE 5 - DUREE :

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

.../...

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 100 000 F divisé en 1 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés :

Monsieur Roger LABERENNE, à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250

Madame Line LABERENNE, à concurrence de 119 parts numérotées de 251 à 369

Monsieur Jean LABERENNE, à concurrence de 5 parts numérotées de 370 à 374

Monsieur Philippe BOYER, à concurrence de 1 part numérotée 375

Monsieur Pierre LAFFONT, à concurrence de 625 parts numérotées de 376 à 1 000

Les trois quarts de ces parts sociales seront détenus par des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 7 - APPORTS :

Les apports en numéraire intégralement libérés d'un montant égal à 50 000 F donnent lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

- Mr Roger LABERENNE, 25 000 F soit 250 parts
- Mme Line LABERENNE, 12 500 F soit 125 parts
- Mr Pierre LAFFONT, 12 500 F soit 125 parts

Les sommes correspondant aux apports en numéraires ont été déposés ainsi que le reconnaissent les associés au CREDIT AGRICOLE du GERS Agence BOUQUERIE à CONDOM sous le compte N° 037 2242 8 141.

Par acte sous seing privé en date du 01.07.1985, des cessions de parts sont intervenues entre Mme Line LABERENNE et Mr Philippe BOYER.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28.09.1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 F pour être porté à 100 000 F par incorporation de compte courant.

En date du 1.02.93, Mme Line LABERENNE a cédé 5 parts sociales à Mr Jean LABERENNE, nouvel associé.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société et les associés disposent d'un délai de 3 mois pour refuser l'agrément qui, passé ce délai, est acquis au cessionnaire

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs (100 000 F). Il est divisé en 1 000 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 1 000 intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Roger LABERENNE
à concurrence de 250 parts de 100 F
numérotées de 1 à 250..... 250 parts
- Madame Line LABERENNE
à concurrence de 117 parts de 100 F
numérotées de 251 à 367..... 117 parts
- Monsieur Jean LABERENNE
à concurrence de 5 parts
numérotées de 370 à 374..... 5 parts
- Monsieur Philippe BOYER
à concurrence d'1 part
numérotée 375..... 1 part
- Monsieur Pierre LAFFONT
à concurrence de 625 parts
numérotées de 376 à 1 000..... 625 parts
- Monsieur Frédéric LAFFONT
à concurrence d'1 part
numérotée 368..... 1 part
- Madame Anne LAFFONT
à concurrence d'1 part
numérotée 369..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 1 000 parts.

Les trois quarts de ces parts sociales seront détenues par des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports en numéraire intégralement libérés d'un montant égal à 50 000 F donnent lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

- Monsieur Roger LABERENNE : 25 000 F, soit 250 parts sociales
- Madame Line LABERENNE : 15 000 F, soit 125 parts sociales
- Monsieur Pierre LAFFONT : 15 000 F, soit 125 parts sociales
- Les sommes correspondant aux apports en numéraire ont été déposées, ainsi que le reconnaissent les associés, au CREDIT AGRICOLE DU GERS - Agence Bouquerie à CONDOM sous le compte n° 037 2242 8 141.
- Par acte sous seings privés en date du 01.07.85 des cessions de parts sont intervenues entre Mme Line LABERENNE et M. Philippe BOYER.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28.09.90, le capital a été augmenté de 50 000 F pour être porté à 100 000 F par incorporation de compte courant.
- En date du 01.02.93, Mme Line LABERENNE a cédé 5 parts sociales à Monsieur Jean LABERENNE, nouvel associé.
- Par acte sous seings privés en date du 22.10.96, Madame Line LABERENNE a cédé 1 part sociale à Monsieur Frédéric LAFFONT et 1 part sociale à Madame Anne LAFFONT, nouveaux associés.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société et les associés disposent d'un délai de 3 mois pour refuser l'agrément qui, passé ce délai, est acquis au cessionnaire.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi

Les parts sociales sont librement cessible entre associés lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les cessins de parts sociales entre conjoints ou entre ascendants et descendants doivent être agréés dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Les cessions de parts sociales doivent être agréées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réductions du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associées dans les conditions prévues par la loi

Les parts sociales sont librement cessible entre associés lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les cessins de parts sociales entre conjoints ou entre ascendants et descendants doivent être agréés dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Les cessions de parts sociales doivent être agréées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réductions du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

.../...

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée à la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés. Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, commissaire aux comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de la signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés pour une durée

.../...

indéterminée, sauf dérogation dans l'acte de nomination.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article XII bis ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société dans les cas prévus par la Loi.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan

- aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve

- à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition

- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende

- à la réduction du capital

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

.../...

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 30 septembre 1986.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS :

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre du Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 16 - DESIGNATIONS DES PREMIERS GERANTS

Est nommé comme gérant :

- Monsieur Jean LABERENNE demeurant 7, chemin du Fourtou 31100 TOULOUSE.

TOULOUSE, le 23.12.96

